



MAYENNE
communauté

Décision n°2023-01 du 28 août 2023

OBJET : ACTION EN JUSTICE - DEFENSE DES INTERETS DE MAYENNE COMMUNAUTÉ

Nous, Président de la Communauté de Communes de Mayenne Communauté,

Vu la délibération n° 39 du 24 septembre 2020 attribuant au Président la possibilité d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Collectivité dans les actions intentées contre elle en première instance, en appel et en cassation,

Considérant la plainte portée au tribunal administratif de Nantes par Mr Francis ROUSSEAU dans le cadre du PLUI,

DECIDONS :

Article 1 :

La défense des intérêts de Mayenne Communauté dans le cadre de l'affaire citée en objet est confiée au cabinet d'avocats LEXCAP agence de RENNES 29 rue de Lorient.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions communautaires.

Mayenne, le 28 août 2023

Le Président,

Jean-Pierre LE SCORNET

